

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel;
- chacun puisse faire siennes les lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités;
- l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement.

1. Qui organise l'enseignement dans l'établissement ?

Le Pouvoir organisateur de notre école est l'A.S.B.L. Centre Scolaire Don Bosco dont le siège est avenue de la Porallée, 40, 4920 Sougné-Remouchamps.
N° matricule : 251/6.302.001

Le Pouvoir organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique.

Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile.

2. Comment s'inscrire régulièrement ?

2.1. Principales dispositions en vigueur concernant les inscriptions.

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement. Cette demande de dérogation peut être introduite par le chef d'établissement dans les cinq jours d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.

Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

- le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur,
- le projet d'établissement,
- le règlement des études,
- le règlement d'ordre intérieur.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif et pédagogique, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

2.2. Qui accepte l'inscription ?

L'inscription n'est effective qu'après acceptation par le chef d'établissement.

2.3. Clôture des inscriptions.

Le chef d'établissement se réserve toujours le droit de refuser l'inscription d'un élève et de clôturer les inscriptions à la date qu'il fixe, même avant le premier jour ouvrable du mois de septembre, conformément aux dispositions légales et décrétales en vigueur.

2.4. Conditions nécessaires pour inscription régulière.

Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, s'il échet, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves et étudiants étrangers.

3. Les conséquences de l'inscription scolaire.

L'inscription concrétise un contrat entre toi, tes parents et l'école.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière.

3.1. La présence à l'école.

3.1.1. Tes obligations.

- **Tu es tenu de participer à tous les cours** (y compris les cours d'éducation physique et de natation) et aux activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée par écrit que par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée.
- **Pour les cours d'éducation physique et de pratique professionnelle**, une dispense ne peut être accordée pour plusieurs leçons que sur présentation d'un certificat médical. Dans ce cas, tu es obligé de te présenter chez ton professeur qui te donnera un travail en rapport avec le cours. Les oublis de tenue seront sanctionnés de retenues.
- **Ta présence est requise jusqu'à la fin de chaque période.** Les bulletins ne sont pas envoyés par la poste et les résultats ne sont pas donnés par téléphone. A la fin de chaque période, ta présence est obligatoire pour recevoir ton bulletin et les conseils pédagogiques nécessaires pour la suite. Un départ anticipé en vacances ne sera jamais un motif pour déroger à cette règle.
- **En cas d'absence d'un professeur en début ou en fin de journée**, la direction peut t'autoriser à arriver plus tard ou à partir plus tôt. Ces autorisations seront inscrites au journal de classe et signées par les parents. Seuls les élèves couverts par une autorisation des parents sont autorisés à se présenter plus tard et à partir plus tôt. Les décisions de licenciements sont prises par la direction uniquement. Elles ne sont pas «automatiques» lorsqu'un professeur est absent. Des remplacements par d'autres professeurs et/ou des travaux à l'étude peuvent être organisés.
- **Tu es obligé d'utiliser le journal de classe** fourni par l'école, **de le présenter à chaque demande** d'un membre du personnel de l'école et **de l'emporter toujours avec toi. Tu ne peux ni dessiner, ni écrire ou coller quoi que ce soit sur la couverture et les pages de garde.**
- **Tu es tenu de conserver ton journal de classe et tous les documents scolaires jusqu'à l'obtention de ton diplôme et/ou certificat.** L'inspection doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruit. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle de l'inspection doivent être conservées par l'élève et ses parents avec le plus grand soin (en particulier le journal de classe, les cahiers, les travaux écrits, tels les devoirs, compositions et exercices faits en classe ou à domicile).
- Sous la conduite et le contrôle de tes professeurs, **tu tiendras ton journal de classe** en mentionnant, de façon succincte mais complète, d'une part l'objet de chaque cours et d'autre part, toutes les tâches qui te sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires

Le journal de classe est un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents. Les communications concernant les retards, les permissions exceptionnelles, le comportement et les résultats (1^{er} et 2^{ème} degré) y sont inscrits.

3.2. Les absences.

3.2.1. Obligations légales pour l'élève.

- **A partir de plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée** pendant une année scolaire, l'élève mineur soumis à l'obligation scolaire peut être signalé, par le chef d'établissement, au Conseiller d'Aide à la Jeunesse.
- A partir du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire, **toute absence injustifiée de plus de 20 demi-journées sur une année scolaire entraîne la perte de la qualité d'élève régulier**, et par conséquent la perte du droit à la sanction des études. La mise en place d'un contrat d'objectifs et l'examen du respect de celui-ci par le conseil de classe peut permettre de récupérer le statut d'élève régulier. La procédure est décrite au point 5.2. du Règlement Général des Etudes.
- L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu définitivement de l'établissement.

L'absence non justifiée à une seule période de cours correspond à un demi-jour d'absence injustifié.

Pour le calcul du quota des 20 ½ jours, les absences non justifiées relevées dans l'enseignement ordinaire de plein exercice ne sont pas prises en compte lorsqu'un élève s'inscrit dans un établissement spécial ou dans l'enseignement secondaire à horaire réduit au cours de la même année scolaire.

Le Règlement Général des Etudes précise les conséquences des absences lors d'une interrogation ou d'un contrôle (voir le point 2.8. du Règlement Général des Etudes).

3.2.2. Obligations pour les parents d'un élève mineur et pour l'élève majeur.

Exercer un contrôle en vérifiant le journal de classe régulièrement ou en répondant aux convocations de l'établissement.

Pour toute absence, les parents ou l'élève préviendront l'école le plus rapidement possible par téléphone ou par tout autre moyen. **Toute absence même d'un demi-jour doit être justifiée** soit à l'aide d'un des billets d'absence prévus à la fin du journal de classe, soit à l'aide d'un certificat médical. Pour les absences de plus de trois jours, un certificat médical est exigé par Monsieur le Vérificateur de la Communauté française.

Un certificat médical pourra être exigé de la personne responsable ou de l'élève majeur, pour justifier les absences pour raison médicale même d'un seul jour lorsque (cinq absences) les neuf demi-jours auront été justifiés par un mot des parents.

En stage, un certificat médical est exigé même pour un seul jour de maladie. L'élève ou ses parents préviendront le patron de stage, l'école et le professeur responsable du stage.

Neuf demi-jours d'absence peuvent être motivés par les parents ou par l'élève majeur lui-même. Le justificatif présenté est laissé à l'appréciation du chef d'établissement ou de ses délégués. Si celui-ci décide de ne pas prendre en compte le motif avancé par les parents ou le jeune majeur, il les informe que le(s) demi-jour(s) concerné(s) est (sont) repris en absence injustifiée.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis au bureau des surveillants-éducateurs au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4^e jour.

Toute absence non justifiée dans ce délai est notifiée aux parents ou à l'élève majeur au plus tard dans les 7 jours calendrier à dater du jour d'absence.

Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants:

1. l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
2. la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation ;
3. le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré (l'absence ne peut dépasser 4 jours) ;
4. le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 2 jours) ;
5. le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 1 jour) ;
6. la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs reconnus comme tels par le Ministre des Sports sur avis des fédérations sportives, à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition (l'absence ne peut dépasser 30 demi-journées sauf dérogation ministérielle) ;
7. la participation des élèves non visés au point précédent, à des stages ou compétitions reconnues par la fédération sportive à laquelle ils appartiennent (le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-journées).
8. la participation des élèves non visés aux deux points précédents à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française (le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire).
9. la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

Pour les points 6, 7 et 8, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation de ses parents.

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

Toute autre absence est considérée comme non justifiée.

Ainsi seront considérées comme non justifiées les absences pour convenance personnelle (permis de conduire, fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Communauté française, anticipation ou prolongation des congés officiels ...)

Toute absence non justifiée pourra être sanctionnée.

3.2.3. Régularité

L'élève régulier désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section, d'une orientation d'études déterminés et, dans le but d'obtenir, à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études, en suit effectivement et assidûment les cours et activités.

L'élève régulier se voit délivrer la sanction des études en fin d'année scolaire.

L'élève régulièrement inscrit désigne un élève des 2^e, 3^e et 4^e degrés qui répond aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées, mais qui, par manque d'assiduité aux cours, suite à des absences injustifiées de plus de 20 demi-journées, a perdu le statut d'élève régulier et ne peut pas revendiquer la sanction des études.

L'élève libre désigne l'élève qui ne satisfait pas aux conditions d'admission d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminés.

L'élève libre ne peut pas prétendre à la sanction des études et son inscription est subordonnée à l'avis favorable du Conseil d'admission de l'année d'études dans laquelle il souhaite s'inscrire.

Le statut d'élève libre ne libère aucunement l'élève mineur de l'obligation scolaire, et donc de la fréquentation de l'établissement. De plus, cela n'empêche pas le chef d'établissement de rendre compte à l'élève libre et à ses parents de l'évaluation de ses apprentissages.

L'élève qui se trouve dans cette situation recevra une attestation de fréquentation en tant qu'élève libre, soit à l'issue de l'année scolaire s'il termine celle-ci dans le même établissement, soit en cours d'année scolaire s'il quitte l'établissement.

À partir du deuxième et le troisième degré, il revient au Conseil de classe d'autoriser, ou non, l'élève qui a accumulé plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée à présenter les examens en fin d'année scolaire, sur base du respect, ou non, d'objectifs qui lui auront été fixés.

Lorsqu'un élève aura dépassé 20 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur informera par écrit ses parents, ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études. Le directeur précisera également que des objectifs seront fixés à l'élève, dès son retour dans l'établissement scolaire, afin qu'il puisse être admis à présenter les épreuves de fin d'année.

Dès le retour de l'élève, l'équipe éducative, en concertation avec le CPMS, définira collégialement des objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'élève, en lien avec le plan de pilotage de l'établissement. Ces objectifs seront définis au cas par cas et devront répondre au(x) besoin(s) de l'élève. Le document reprenant l'ensemble des objectifs, pour lequel le Gouvernement n'impose aucun contenu spécifique, sera soumis, pour approbation, aux parents de l'élève, ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

Ensuite, entre le 15 mai et le 31 mai, le Conseil de classe devra statuer et autoriser, ou non, l'élève à présenter les examens de fin d'année, sur base du respect des objectifs qui lui ont été fixés. Cette décision ne sera pas susceptible de recours.

La décision de ne pas admettre l'élève à la sanction des études ne constitue pas une attestation d'orientation C.

L'élève qui dépassera les 20 demi-jours d'absence injustifiée après le 31 mai pourra prétendre à la sanction des études, sans décision préalable du Conseil de classe.

Les objectifs fixés à l'élève feront partie de son dossier. Par conséquent, en cas de changement d'établissement après que l'élève ait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée, l'établissement d'origine devra transmettre le document reprenant la liste des objectifs au nouvel établissement, qui pourra les conserver en l'état ou les adapter, auquel cas ce document devra à nouveau être approuvé par les parents, ou par l'élève lui-même s'il est majeur.

3.2.4 Remise en ordre

L'élève absent est tenu de remettre en ordre ses cours et son journal de classe dès son retour à l'école.

3.3. Les retards.

Si tu arrives en retard, passe d'abord par la permanence des éducateurs pour justifier ton retard et recevoir dans le journal de classe la note (qui sera signée ultérieurement par les parents pour les élèves mineurs) sans laquelle le professeur ne t'acceptera pas en classe. Les absences et les retards doivent toujours être réellement justifiés. Toute arrivée tardive non justifiée sera sanctionnée.

3.4. Reconduction des inscriptions.

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre,
- lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'élève de l'établissement,
- lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

Au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.

4. La vie au quotidien.

4.1. Le chemin de l'école.

4.1.1. Veille à rejoindre l'école ou ton domicile par le chemin le plus direct. L'assurance scolaire ne garantit les risques que pendant la durée normale du trajet. A ton arrivée à l'école, rentre directement à la cour de récréation.

4.1.2. Sécurité : à l'entrée et à la sortie de l'école, respecte les passages protégés et les limites prévues, suis les indications des éducateurs (en particulier, lorsqu'il s'agit de traverser la route), ne traîne pas. Si tu es à vélo ou à moto, roule à vitesse réduite.

4.1.3. Nous ne pouvons admettre que des élèves se méconduisent sur le chemin de l'école, aux arrêts de bus ou dans les transports en commun. Si des faits portant atteinte au savoir-vivre et à l'honnêteté nous étaient rapportés, nous nous réserverions le droit de sanctionner, même si les faits se sont passés à l'extérieur de l'école.

4.2. L'horaire.

4.2.1. Heures d'ouverture et de fermeture de l'école.

Durant l'année scolaire, l'école est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 16h 30. Toutefois pour des raisons d'organisation interne, le chef d'établissement peut modifier ces heures et jours d'ouverture, par exemple, au cours des périodes d'examens. Une étude dirigée et gratuite est organisée les lundi, mardi et jeudi jusque 16h20 à St-Raphaël et les lundi, mardi, jeudi et vendredi jusque 16h25 à St-Joseph.

4.2.2. Horaire de la journée.

A 8h25 comme après son temps de midi, l'élève se présentera à l'école au moins trois minutes avant le début des cours.

1ère heure :	08h25-09h15		Saint Joseph	Saint Raphaël
2ème heure :	09h15-10h05	6ème heure	12h55-13h45	12h50-13h40
Récréation:	10h05-10h20	7ème heure	13h45-14h35	13h40-14h30
3ème heure :	10h20-11h10	Récréation :	14h35-14h45	14h30-14h40
4ème heure :	11h10-12h	8ème heure :	14h45-15h35	14h40-15h30
5ème heure :	12h-12h50	9ème heure :	15h35-16h25	15h30-16h20

L'horaire de chaque classe ou de chaque groupe dépend des contingences de l'organisation des cours, des ateliers et des autres activités. Certains groupes d'élèves peuvent avoir cours le mercredi après-midi.

L'horaire de chaque classe est indiqué au début du journal de classe. Nous demandons à chaque parent de bien vouloir en prendre connaissance.

4.3. La cour de récréation.

4.3.1. La cour et les parkings sont nettement délimités. Tu veilleras à respecter ces limites. La cour est réservée au jeu et à la détente : comme les locaux, elle doit rester propre. Le parking est réservé au stationnement des véhicules.

4.3.2. Respecte les espaces verts: utilise les poubelles en respectant le tri des déchets ; n'écris pas sur les murs.

4.3.3. Attention aux accidents: abstiens-toi de lancer des projectiles dans la cour.

4.3.4. Respecte le bien d'autrui: mallettes, vêtements, ...

4.3.5. Durant les récréations, il est interdit de rester dans les couloirs, dans les ateliers et dans les classes. Si, pour une raison quelconque, tu devais t'y trouver, demande une justification écrite à ton professeur et présente-la à l'éducateur. Ne t'attarde pas non plus dans les toilettes. Durant les récréations, les classes seront normalement fermées à clé. Prends dès lors tes dispositions. Interdiction également de se trouver en salle de sports ou dans les vestiaires, sans la présence d'un responsable.

4.3.6. En dehors des récréations, les élèves ne pourront se trouver dans la cour qu'avec leur groupe et sous la responsabilité d'un professeur ou d'un éducateur.

4.3.7. Fumer n'est jamais une bonne chose. Dans l'enceinte du Centre scolaire, il est interdit de fumer, en ce compris la cigarette électronique. Le non-respect de ces dispositions entraînera au minimum la confiscation du matériel.

4.3.8. L'introduction ou la consommation de boissons alcoolisées ou de produits stupéfiants sont interdites à l'école et dans son voisinage immédiat. Les boissons énergisantes type Red Bull sont interdites à l'école car elles contiennent en plus d'une forte dose de caféine, de la taurine et de la glucuronolactone : des produits mal connus et interdits par plusieurs pays pour des raisons de santé publique.

4.3.9. A la sonnerie, on se rassemble, en rang, par classe aux endroits prévus. Au deuxième coup de sonnerie, le calme est demandé. Ne traîne pas dans la cour ou dans les couloirs à ce moment. Tu n'es pas autorisé à monter dans les bâtiments sans ton professeur.

4.3.10. Pour garder un cadre de vie agréable, chaque élève pourra participer, avec les membres du personnel, à l'entretien des locaux et de la cour de récréation.

4.3.11. La diffusion de musique par les élèves dans l'enceinte et aux abords de l'école est interdite. Le non-respect de ces dispositions entraînera des sanctions.

4.4. Aux cours.

4.4.1. Tu souhaites travailler dans un cadre agréable. Chaque classe est responsable du local qu'elle fréquente le plus souvent et qui lui est confié de manière particulière. Dans tout local, tu respecteras l'ordre et la propreté et tu prendras soin du matériel mis à ta disposition. L'école réclamera des dommages à tout élève ayant provoqué des déprédations volontaires aux locaux et au matériel : bancs, murs, outillage, machines, manuels scolaires...

- N'écris pas sur les bancs ou sur les murs, ne lance pas de projectiles.
- Il est interdit de manger en classe. Avec l'autorisation du professeur, tu peux boire de l'eau uniquement. Les sodas et eau aromatisées sont interdits. La bouteille d'eau se trouvera dans ta mallette.
- Tout couvre-chef est interdit dans les bâtiments.
- Les écouteurs sont interdits en classe.
- Il est interdit de quitter le cours pour se rendre aux toilettes, sauf motif impérieux. Elles ne seront accessibles que pendant les récréations et temps de midi.
- Ramasse les papiers ; range les chaises.
- Ferme les portes et les fenêtres après les cours.
- Ne t'installe pas aux fenêtres aux changements de cours.
- N'apporte que le matériel nécessaire aux cours de la journée. En dehors des calculatrices, montres et PC portables, l'usage de matériels fonctionnant sur piles et/ou batteries est interdit dans les bâtiments scolaires. L'apport de marqueurs à encre indélébile et de correcteurs liquides (de type tipp-ex) est interdit à l'école.

4.4.2. A l'atelier, au laboratoire ou au cours d'éducation physique, tu risques des accidents très graves si tu ne respectes pas bien les consignes de sécurité. Un équipement complet de travail et de sécurité est obligatoire à l'atelier, une tenue sportive au cours d'éducation physique. A l'atelier, il est interdit de travailler sans la présence d'un professeur responsable.

4.4.3. Respecte l'horaire établi et ne quitte pas le local de classe pendant les cours ou à l'inter-cours, sans nécessité impérieuse, acceptée par le professeur. Les déplacements entre classes se font rapidement et dans le calme.

4.4.4. Respecte tes professeurs et tes éducateurs. Respecte leur travail. Demande bien les explications qui te sont nécessaires, mais n'interviens pas de manière intempestive. Toute grossièreté ou toute désobéissance grave sera signalée par le professeur ou l'éducateur et sanctionnée.

4.4.5. Si tu estimes que le professeur s'est trompé en t'adressant une remarque ou une punition, attends que l'heure soit écoulée pour lui exprimer poliment ton avis. C'est dans le calme que tu as le plus de chance d'être entendu. Si tu as quelques griefs que tu estimes justifiés, concernant l'école ou un membre du personnel, fais en part au directeur.

4.4.6. Tu dois avoir ton journal de classe lors de chaque heure de cours (même lors de journée d'ateliers). Concernant ton travail d'étudiant:

- Ton journal de classe sera bien tenu. Tu y indiqueras les matières vues, les leçons à étudier, les devoirs à faire pour chaque jour. Tu y encoderas également les résultats des travaux côtés dans les tableaux prévus à la fin. C'est un document officiel, en même temps qu'un bon outil de travail.
- Rends à temps les travaux demandés, tes cahiers seront en ordre. Sois bien persuadé que l'étude personnelle est indispensable pour une bonne assimilation des matières.
- Ne triche pas : c'est malhonnête, injuste vis-à-vis de ceux qui ne le font pas et l'avantage que tu peux en retirer est trompeur et de bien courte durée. Toute fraude sera sanctionnée par un zéro à l'épreuve.

4.4.7. L'école décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objets, commis par un élève de l'établissement ou par un tiers. Les armoires, casiers, cassettes, portemanteaux, vestiaires, parkings, ... mis à la disposition des élèves ont pour but d'éviter l'abandon anarchique d'objets dans le Centre scolaire. En mettant ces services à la disposition des élèves, l'école n'assume aucune obligation de dépositaire.

4.4.8. Le fait de quitter l'école sans permission, au cours de la journée, est toujours une faute grave en raison des responsabilités encourues. Cette faute sera sanctionnée au minimum par une retenue la première fois. Cette sanction constituera en même temps un avertissement : s'il y a récurrence, il y aura un renvoi. L'élève, pendant cette absence, se tiendra à jour dans l'avancement des matières.

4.5. Les stages.

Les élèves de 5^e, 6^e et 7^e de l'enseignement qualifiant participeront à des stages en entreprises. Ces stages sont obligatoires : ils font partie de la formation de l'élève.

Tous les jours de stage prévus doivent être prestés au plus tard pour la délibération de juin. Ainsi, si l'élève a été absent pendant une partie de ses stages (maladie, blessure, ...), il doit récupérer ses jours non-prestés (généralement pendant les week-ends et vacances) selon un planning concerté avec le professeur responsable et en accord avec le chef d'atelier.

L'endroit de stage doit être adapté au niveau de formation. L'élève évitera les entreprises dans lesquelles travaille une personne de son entourage familial ou affectif, ainsi que celles auprès desquelles il a déjà fait un stage. Deux élèves peuvent faire leur stage dans la même entreprise, pour autant qu'ils ne soient jamais amenés à travailler ensemble.

L'endroit de stage doit être agréé par le chef d'atelier.

L'élève rentrera au professeur responsable du stage la convention de stage dûment complétée et signée au moins trois semaines avant le début du stage.

4.6. Au réfectoire.

Le réfectoire est à la disposition des élèves pour prendre leur repas. C'est un moment de détente : cris et bousculades y sont bannis.

Pour la facilité du service et le bon déroulement du repas, chaque élève participera bénévolement aux tâches matérielles qu'on lui demandera d'accomplir.

Le réfectoire doit rester accueillant. Respecte les murs, les chaises, les tables ainsi que la nourriture. Après le repas, au coup de sonnette, il est demandé à chacun de quitter sa table, d'emporter les vidanges et restes (papiers, pelures, ...), de laisser sa place propre. Un élève de la table sera chargé de laver celle-ci. Au 1^{er} degré, un tableau de charges est organisé par semaine.

4.7. Photos et vidéos, internet et GSM.

Les élèves ne peuvent pas prendre des photos et/ou vidéos dans l'enceinte de l'école sans l'accord de toutes les personnes photographiées.

Toute publication de photos ou vidéos prises dans le Centre scolaire ou lors des activités organisées par le Centre scolaire est soumise à l'autorisation de la Direction. La divulgation de telles photos et/ou vidéos ou la publication de commentaires à caractère diffamatoire, vexatoire ou injurieux pourra être sanctionnée par l'exclusion définitive du Centre scolaire.

L'élève acceptera la publication de photos ou de vidéos prises dans le cadre scolaire sur le site internet de l'école, le journal de l'école ou les publicités éventuelles, sauf demande expresse de l'élève ou de ses parents s'il est mineur.

L'utilisation du gsm ou du smartphone est interdite durant les heures de cours tant en classe que dans les couloirs et la salle d'étude. A ces moments, le GSM de l'élève sera rangé et ne sera donc pas visible.

Au 1^{er} degré (St Jo), il est également interdit dans les cours de récréations. Aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés (Saint Raphaël), il est toléré durant les temps de récréation dans la cour pour autant que son utilisation ne provoque pas de désagréments à autrui. Le non-respect de ces dispositions entraînera au minimum la confiscation du matériel concerné jusqu'en fin de journée. Dans des cas exceptionnels, sous réserve d'utilisation pédagogique (pour la recherche d'informations par exemple) et avec l'accord du professeur, l'élève pourra utiliser son gsm. S'il y a récurrence, la durée de la confiscation sera proportionnée et ne pourra pas excéder une semaine. Dans ce cas précis, la carte SIM du GSM sera laissée à la disposition de l'élève. Au terme du délai de confiscation, le parent ou responsable de l'élève viendra chercher le gsm dans le bureau de la direction.

4.8. Attitude et tenue.

Le **langage**, l'**attitude**, mais aussi la **tenue** (maquillage, coiffure, vêtements, ...) doivent se situer dans un contexte de respect et de décence. Pour les colorations de cheveux, seules les couleurs naturelles sont tolérées. Par respect pour lui-même et pour les autres, chaque élève aura le souci d'adopter **une tenue vestimentaire simple, correcte et adaptée à l'école** (à titre d'exemples non exhaustifs: les trop fines bretelles, les blouses qui laissent apparaître le bas du ventre, les décolletés excessifs, les shorts ou jupes trop courtes, ... ne sont pas acceptés). De plus, **il se conformera aux instructions données en cours d'année par la direction ou ses représentants**. Chacun évitera de tomber dans le piège de la publicité et du commerce qui conduit à rechercher des vêtements coûteux («de marque»). Seul le piercing discret et non dangereux est autorisé à l'école. Par contre, la réglementation sur la protection du travail interdit le piercing visible dans les ateliers.

4.9. Licenciements des élèves

En cas d'absence d'un professeur et moyennant l'accord préalable des parents, les élèves pourront être autorisés à arriver plus tard à l'école ou à la quitter plus tôt. Les parents en seront avertis la veille par le biais du journal de classe. Si les parents n'ont pu être prévenus ou qu'ils ne le souhaitent pas, les élèves restent à l'étude.

Les décisions de licenciements sont prises par la direction, uniquement. Elles ne sont pas « automatiques » lorsqu'un professeur est absent. Des remplacements par d'autres professeurs et/ou des travaux à l'étude peuvent être organisés.

4.10. Cartes de sorties.

Les élèves qui habitent Aywaille-centre ou Sougné-Remouchamps peuvent rentrer dîner chez eux à la demande écrite de leurs parents. Une carte de sortie leur est délivrée.

Une carte de sortie est également délivrée, à leur demande écrite, aux élèves âgés de plus de 18 ans, ainsi qu'aux élèves de 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} de moins de 18 ans avec l'autorisation de leurs parents (via une lettre spécifique à faire signer en début d'année et matérialisée par une carte de sortie munie d'un code couleur). Les élèves de DASPA sont soumis au même régime de sortie que les élèves de Saint Raphaël, et ce sur les deux sites (aux mêmes conditions d'âge et d'accord du responsable).

Cette carte de sortie autorise les éventuels licenciements en début ou fin de journée (en cas d'absence d'un professeur) organisés par la direction ainsi qu'une sortie pendant l'heure de dîner (12h>12h50 ou 12h50>13h40).

L'élève ne sera autorisé à sortir que sur présentation de sa carte. Celle-ci peut être supprimée à tout moment si l'élève ne respecte pas le règlement scolaire, s'il arrive en retard ou s'il s'absente après le temps de midi sans prévenir le secrétariat des élèves.

En dehors de ces cas, un élève n'est jamais autorisé à quitter l'école au moment des récréations ou à midi pour aller se procurer des marchandises dans les commerces environnant l'école.

4.11. Les activités extra-scolaires.

La participation aux activités extérieures à l'école (visites d'intérêt pédagogique et excursions) et aux activités intérieures extraordinaires (école ouverte, conférences, ...) **est obligatoire** au même titre que la participation aux cours; toute absence fera l'objet d'une demande d'autorisation.

Les activités religieuses telles que retraites, journées de réflexion, célébrations, sont organisées dans le cadre du projet chrétien de l'école. L'élève respectera ces temps.

Les élèves sont tenus de participer aux activités organisées pendant les heures de cours même si la durée de celles-ci dépasse l'horaire habituel.

Les parents sont informés des activités extra-scolaires par l'intermédiaire d'une note inscrite au journal de classe et/ou une lettre signée par le professeur responsable. Ces documents doivent chaque fois être contresignés par les parents ou la personne responsable.

Ils comporteront tous les renseignements nécessaires : l'endroit, la nature de l'activité, l'heure de départ, l'heure de retour, les noms des professeurs accompagnants et la contribution financière éventuelle.

Pour les activités organisées pendant les week-ends ou pendant les jours de congé, la communication dont il est question à l'alinéa précédent est signée par le directeur. La participation au voyage de fin d'études ou aux mini-trips organisés pendant les congés est facultative.

Les élèves peuvent organiser des rencontres amicales entre eux. Toutefois, **l'organisation de soirées, bals, soupers** tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'école, faisant référence de quelque manière que ce soit à l'école, **doit recevoir l'autorisation expresse de la direction**.

4.12. La vie à l'internat.

En dehors des heures de cours, les élèves internes doivent se conformer au code de vie de l'internat.

4.13. Les assurances.

Tout accident, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé à l'éducateur responsable dans les meilleurs délais.

Le Pouvoir organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

1. L'assurance **responsabilité civile** couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire. Par assuré, il y a lieu d'entendre :
 - les différents organes du Pouvoir organisateur,
 - le chef d'établissement,
 - les membres du personnel,
 - les élèves,
 - les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés. La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

2. L'assurance «accidents» couvre les **accidents corporels** survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance. L'assurance couvre les frais médicaux, l'invalidité permanente et le décès.
3. L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion.

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

5. Les contraintes de l'éducation.

5.1. Les sanctions.

5.1.1. Objectifs de la discipline.

- Assurer la vie sociale et la vie des groupes à l'école.

5.1.2. Le pourquoi des sanctions.

- Toute société organisée qui érige des lois ou des règlements pour défendre ses membres prévoit le recours possible à des sanctions pour assurer le bon fonctionnement de ces lois. L'école en tant que corps social ne peut échapper à cet ordre de choses.
- Bien entendu, une sanction n'a pas d'intérêt en soi. Elle n'est utilisée que comme moyen pédagogique pour rendre nos attitudes plus respectueuses d'autrui, plus justes, plus fraternelles.

5.1.3. Les formes de sanctions.

1. Une remarque verbale.
2. Un travail supplémentaire.
3. L'observation écrite au journal de classe signée par les parents.
4. L'observation écrite au journal de classe faite par un membre de la direction et signée par les parents.
5. La confiscation temporaire ou définitive d'objets et substances considérés comme dangereux ou interdits à l'école.
6. La retenue est une sanction disciplinaire appliquée pour des comportements négatifs caractérisés aux cours ou en dehors des cours, pour un manque flagrant de travail, pour des arrivées tardives ou pour des absences non justifiées. Elle est de la compétence du directeur ou du directeur adjoint et, des éducateurs responsables. Un travail d'intérêt général pourra sanctionner notamment les dégradations de matériel, de mobilier et de l'environnement.
7. L'exclusion temporaire des cours. Cette exclusion est une sanction grave justifiée par un comportement tel, qu'après avertissements et observations, l'élève empêche le déroulement normal du cours. Elle est de la compétence du directeur ou du directeur adjoint.
8. Le renvoi temporaire à la maison est du seul ressort du directeur ou du directeur adjoint en concertation avec le directeur. Il doit être considéré comme une dernière sommation avant l'éventuel renvoi définitif. L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.
9. Le renvoi définitif est de la compétence du directeur.

5.1.4. Réparation.

Quand un élève dégrade volontairement du matériel, il lui appartiendra de réparer financièrement ou d'une autre manière les dégâts qu'il a provoqués.

5.2. L'exclusion définitive.

5.2.1. Motifs d'exclusion définitive.

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon la procédure décrite ci-dessus.

L'article 25 du décret du 30 juin 1998 reprend une liste non exhaustive de faits pouvant entraîner l'exclusion définitive

d'un élève :

1. tout coup et blessure porté à un autre élève, à un membre du personnel, à un délégué du Pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celui-ci, ayant entraîné une incapacité de travail ou de suivre les cours même limitée,
2. tout coup et blessure porté à une personne autorisée à pénétrer dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celui-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps,
3. tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement,
4. l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement d'une arme,
5. toute manipulation, hors de son usage didactique, d'un instrument pouvant causer des blessures,
6. l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout objet tranchant, contondant ou blessant,
7. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables,
8. l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances stupéfiantes,
9. le fait d'extorquer à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un élève ou d'un membre du personnel,
10. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation,
11. si une personne étrangère à l'établissement commet un des faits visés ci-dessus, avec l'instigation ou la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier son exclusion.

La jurisprudence considère également que la faute grave ne se limite pas à un fait ponctuel d'une gravité particulière mais peut également consister en une série de perturbations continues manifestant l'intention arrêtée de l'élève de ne pas se plier à la discipline de l'établissement qu'il fréquente et de saboter l'enseignement dispensé.

Seront également passibles de sanction, les faits de violence tels que les coups, les blessures, le racket, les actes de violence sexuelle et le fait d'avoir exercé sciemment sur un autre élève une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, humiliations, mise à l'écart, calomnies ou diffamation, ou diffusion de photos, sans préjudice d'autres actions, le harcèlement scolaire étant un délit. Sera également susceptible de sanction, celui qui aura soutenu, encouragé, facilité, des actes de harcèlement, sans pour autant avoir commis les actes de manière répétitive et alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ces comportements pouvaient nuire à une personne. Même si ce harcèlement n'a pas lieu physiquement à l'école, le fait que ses protagonistes s'y retrouvent, suffit à voir des conséquences sur le climat scolaire, c'est notamment le cas du cyberharcèlement. Ces comportements seront également susceptibles de donner lieu à sanction.

5.2.2. Les procédures et recours en matière d'exclusion définitive et de refus de réinscription.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir organisateur (par le chef d'établissement), conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par lettre recommandée.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire. Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Au terme de l'entretien, l'élève ou ses parents, s'il est mineur, signent le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, ce refus est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe ou de tout organe qui en tient lieu, ainsi que celui du centre P.M.S., chargé de la guidance.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir organisateur (ou son délégué) et est signifiée par recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée sort ses effets le 3ème jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

L'élève, s'il est majeur, ses parents, ou la personne responsable, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir organisateur, devant le Conseil d'Administration du Pouvoir organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le Conseil d'Administration statue sur ce recours au plus tard le 15e jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le Conseil d'Administration doit statuer pour le 20 août. La notification de cette décision doit se faire dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève

majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

6. Frais scolaires

ARTICLE 100 DU DECRET « MISSIONS » DU 24 JUILLET 1997 :

§ 1^{er}. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

[...]

§ 2. [...] Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus, d'une part, par l'article 12, § 1^{er} bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et, d'autre part, par l'article 59, § 1^{er}, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

[...]

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1. les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
2. les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;
3. les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;
4. le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
5. les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1. les achats groupés ;
2. les frais de participation à des activités facultatives ;
3. les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

- En cas de non-paiement, un courrier de rappel sera envoyé aux parents. À défaut pour les parents d'avoir procédé au paiement, malgré le courrier de rappel, une mise en demeure formelle leur sera adressée leur signifiant l'obligation de s'acquitter du paiement des frais qui leurs sont réclamés. - L'école se réserve alors le droit de réclamer aux parents des indemnités relatives aux frais administratifs engendrés par le non-paiement des montants

demandés (soit 8 % maximum du montant réclamé) ainsi que des intérêts de retard y afférent (8 % maximum l'an sur les sommes dues). - En cas de non-réaction dans le chef des parents et de non-paiement, l'école se réserve le droit de faire appel à une société de recouvrement. Les parents supporteront alors les frais d'intervention de cette société. - En outre, pour toute somme due par l'école aux parents pour lequel l'école accuse un retard de paiement, les parents peuvent avoir droit à une indemnité de retard de 8 % ainsi que des intérêts de retard de 8 % l'an sur les sommes dues après mise en demeure.

7. Divers.

7.1. La vente, pose d'affiche ou distribution de tracts à l'école.

Toute opération de vente ou d'achat, de pose d'affiches, de distribution de tracts, de signature de pétitions dans l'enceinte de l'école, doit recevoir l'accord de la Direction

7.2. Adresses utiles.

- **Centre PMS libre Liège 9, Bld Emile de Laveleye, 78 à 4020 Liège. Tél.: 04.247.29.77.**
1^{er} degré : rue Magrite 20 à 4920 Remouchamps. Tél.: 04.384.41.78
2^{ème} et 3^{ème} degrés : av. de la Porallée 40 à 4920 Remouchamps. Tél.: 04.246.74.20.
- **Association des Anciens élèves**
Marie-Noëlle BONMARIAGE, présidente, av. de la Porallée, 40, 4920 Remouchamps.
- **Association de parents**
- **Pouvoir organisateur**
Le président du Pouvoir organisateur ASBL Centre Scolaire Don Bosco.
av. de la Porallée, 40, 4920 Remouchamps. Tél.: 04.246.74.20.
- **Internat Don Bosco**
av. de la Porallée, 40, 4920 Remouchamps. Tél. : 04.246.74.20
- **Inspection médicale scolaire – Promotion de la Santé à l'école**
rue Peltzer de Clermont 34 à 4800 Verviers. Tél.: 087.33.61.31.

8. Dispositions finales.

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur. Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

NOTES

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....